

*L'Adresse—M. Broadbent*

honorables premier ministre (M. Clark). Je comprends qu'il s'agit d'un amendement à une motion et c'est sur l'amendement que la Chambre s'est prononcée. Je ne vois pas en vertu de quelle autorité cela aurait pu, à ce moment-là, chambarder la tradition de la Chambre. Alors, pourquoi cela arrive-t-il dès le deuxième jour?

Hier nous avons parlé d'harmonie à la Chambre. Tous les députés qui ont participé au débat en ont parlé. Je suis en faveur de l'harmonie moi aussi, mais pour la faire régner il faut de la bonne volonté de la part de tous les Canadiens et de tous les députés à la Chambre. L'harmonie, c'est un signe de prospérité. La division, c'est un signe de misère. Divisé, c'est toujours malheureux et tout le peuple canadien nous regarde aujourd'hui. Les Canadiens sont devant la télévision. C'est un avantage d'avoir des débats télévisés pour que le peuple canadien puisse comprendre nos interventions sans, comme le passé, passer par les médias d'information. Parfois les faits étaient déformés, en d'autres circonstances, c'était bien. Mais il arrive ceci, monsieur le président, que très souvent, à la Chambre, on s'est surtout intéressé à observer la tradition au lieu de se baser uniquement sur les règlements. On s'est raisonné. On a pris des décisions qui étaient sages. La présidence s'est souvent inspiré des décisions prises par les autres présidents.

Et je voudrais aujourd'hui, avec tout le respect que je dois à la présidence, rappeler que le président, M. Lamoureux, a rendu une décision dans ce Parlement il y a 13 ans, le 18 février 1966, dans une situation qui s'apparente à la nôtre, et M. Lamoureux a dit ceci:

A l'ordre! C'est peut-être le moment opportun pour la présidence de faire connaître une opinion très importante préparée à la suite de la discussion survenue à la Chambre le mardi 15 février, lorsque les députés ont été priés de discuter du rappel au Règlement soulevé par le député de Cumberland.

La présidence s'est chargée de rendre une décision après avoir étudié les arguments présentés. Je puis assurer aux députés que j'ai étudié avec le soin le plus minutieux les opinions diverses exprimées par ceux qui ont participé à la discussion sur le rappel au Règlement.

La coutume veut depuis quelques années, comme le savent les honorables députés, lorsqu'un ministre de la Couronne fait une communication ou une déclaration de politique administrative à l'appel des motions, qu'un porte-parole de chaque parti de l'opposition puisse faire de brèves remarques.

● (1740)

Beauchesne fait allusion à cet usage au commentaire 91 de la quatrième édition. Le 1<sup>er</sup> février 1954, l'Orateur Beaudoin a dit que lorsqu'un ministre faisait une déclaration, l'usage suivi à la Chambre permettait à un porte-parole de chaque parti de l'opposition de faire des observations, et il a fait allusion à une décision rendue à cet égard par son prédécesseur, l'Orateur Macdonald, le 4 juin 1951.

Ça confirme mes propos du début. Je continue:

L'année dernière, cet usage a été incorporé à notre Règlement et constitue maintenant l'article provisoire 15(2) dont voici le teneur:

A l'occasion des motions énumérées au paragraphe (2) du présent article, un ministre de la Couronne peut faire une annonce ou une déclaration portant sur la politique du gouvernement. Toute annonce ou déclaration de ce genre devrait se limiter aux faits qu'on estime nécessaire de porter à la connaissance de la Chambre et ne devrait pas être conçue pour provoquer un débat à ce stade. Un porte-parole de chacun des partis d'opposition peut faire de brefs commentaires, sous réserve de la même restriction.

[M. Lambert (Bellechasse).]

Plus près de nous, en 1963, on a apporté une modification à la loi sur le Sénat et la Chambre des communes.

C'était pour verser une allocation supplémentaire à un chef de parti, mais là n'est pas la question. On a exprimé l'avis que l'article provisoire 15(2) du Règlement devrait être interprété à la lumière de la modification de 1963 à la loi sur le Sénat et la Chambre des communes et que l'Orateur devrait se servir de cette modification comme guide pour la procédure à suivre sur la question des commentaires à propos des déclarations des ministres et, à plus forte raison, à l'occasion du débat sur l'Adresse en réponse au discours du trône. Toutefois, on devrait se souvenir du principe de procédure parlementaire suivant, établi dans le paragraphe (3) du commentaire 8 de la quatrième édition de Beauchesne:

(3) Dans l'interprétation du Règlement, la Chambre s'inspire, d'une manière générale, non pas tant de la lettre que de son usage à l'égard du Règlement.

Il ne faut pas oublier qu'après la modification de 1963 à la loi sur le Sénat et la Chambre des communes, la Chambre a adopté l'article 15(2) du Règlement et l'année même de l'adoption de cet article, la Chambre, et je voudrais que l'on retienne bien ces propos de l'Orateur Lamoureux, la Chambre a permis à l'honorable député de Red Deer de commenter les déclarations des ministres même si, à ce moment-là, son parti comptait moins de députés que le nombre prévu dans la modification à la loi sur le Sénat et la Chambre des communes. A la suite de ces précédents, a dit l'Orateur, je ne vois pas comment je pourrais conclure que l'article 15(2) du Règlement doit être interprété en fonction de l'amendement à la loi précitée.

En outre, a-t-il ajouté, je ne crois pas qu'il serait raisonnable de conclure que les députés indépendants sont visés par l'article 15(2) du Règlement. Je ne crois pas non plus que le député de Kenora-Rainy River, qui a participé au débat, se classe dans cette catégorie. Mais aussi longtemps, et c'est là que j'attire votre attention, aussi longtemps que la Chambre n'aura pas modifié l'article du Règlement sur les déclarations ministérielles, afin de définir avec plus de précision le droit de faire des observations à ce sujet, je suis d'avis que je devrais suivre la coutume adoptée au cours de la dernière session et décider que le Règlement autorise le chef de l'opposition officielle et les porte-parole du Nouveau parti démocratique, du Ralliement créditiste et du Parti du Crédit Social du Canada à faire des commentaires au sujet des déclarations ministérielles.

À ce moment-là, il y avait une division au sein du parti et le Ralliement créditiste comptait neuf députés. Et le Parti du Crédit Social, dirigé par M. Thompson, de Red Deer, comptait cinq députés.

Cependant, l'Orateur a décidé, en conformité du Règlement, de reconnaître ce groupe de cinq et de lui donner les mêmes privilèges, le même droit que ceux qui en avaient neuf, quinze ou cent. Je ne voudrais pas faire de racisme, c'était un orateur francophone qui reconnaissait à un groupe anglophone des droits bien légitimes. Aujourd'hui les rôles sont changés. Mais, pour ne pas provoquer de frictions inutiles, pensons sérieusement que nous sommes des députés de la province de Québec, mais le Québec est dans le Canada et je veux que ça y reste moi, cela. C'est pour cela qu'il va falloir avoir de l'harmonie et il va falloir . . .